

L'an DEUX MIL VINGT-ET-UN, le MERCREDI 22 DÉCEMBRE, à 15 h 32, le conseil municipal de Saint-Denis s'est assemblé en SEPTIÈME SÉANCE ANNUELLE, dans la salle des délibérations, sur convocation légale de la maire faite en application des articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales (séance clôturée à 18 h 52).

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, procédé à la nomination du secrétaire de séance pris dans le sein du conseil municipal. Audrey BÉLIM a été désignée, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

ÉTAIENT PRÉSENTS

(dans l'ordre du tableau)

Éricka BAREIGTS, Jean-François HOAREAU, Brigitte ADAME, Jean-Pierre MARCHAU, Julie PONTALBA (arrivée à 16 h 17, au rapport n° 21/7-006), Gérard FRANÇOISE, Ibrahim DINDAR, Yassine MANGROLIA, Sonia BARDINOT, Jacques LOWINSKY, Marie-Anick ANDAMAYE, Gilbert ANNETTE, Marylise ISIDORE, Stéphane PERSÉE, Claudette CLAIN, Geneviève BOMMALAIS, Virgile KICHENIN (arrivé à 16 h 06, au rapport n° 21/7-003), Karel MAGAMOOTOO, David BELDA, Fernande ANILHA, Christelle HASSEN, François JAVEL, Jacqueline PAYET, Joëlle RAHARINOSY, Philippe NAILLET, Jean-Claude LAKIA-SOUCALIE, Guillaume KICHENAMA, Jean-Alexandre POLEYA, Gérard CHEUNG LUNG, Arnaud HUGUET, Christèle BEAUMIER, Benjamin THOMAS, Alexandra CLAIN, Raihanah VALY, Nouria RAHA, Julie LALLEMAND, Jean-Max BOYER, Audrey BÉLIM, Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY, Jean-Pierre HAGGAI, Noela MÉDÉA MADEN, Henriette BABET, Haroun GANY, Wanda YENG-SENG BROSSARD

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

(dans l'ordre du tableau)

Monique ORPHÉ		par Audrey BÉLIM
Dominique TURPIN		par Jacques LOWINSKY
Éric DELORME		par Gérard FRANÇOISE
Érick FONTAINE		par Véronique POUNOUSSAMY
Aurélie MÉDÉA	(toute la durée de la séance)	par Jean-Max BOYER
Michel LAGOURGUE		par Henriette BABET
Jean-Régis RAMSAMY		par Wanda YENG-SENG
Vincent BÈGUE		par Jean-Pierre HAGGAI
Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY		par Noela MÉDÉA

Les membres présents formant la majorité de ceux actuellement en exercice (44 présents sur 55), ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales.

ÉLUS INTÉRESSÉS

En vertu de l'article L. 2131-11 du Code général des Collectivités territoriales, les élus intéressés à divers titres n'ont pas pris part (en leur nom personnel et/ ou comme mandataires) aux délibérations portant sur les rapports dont la liste suit.

Élus intéressés	(en qualité de)	au titre du/ de	rapports n°
- Arnaud HUGUET	membre	CCAS	21/7-001
- Éricka BAREIGTS	présidente		
- David BELDA	délégués / ville		
- Marylise ISIDORE			
- Guillaume KICHENAMA			
- Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY			
(1) <i>Dominique TURPIN</i> (mandataire : Jacques LOWINSKY)			
(2) <i>Éric DELORME</i> (mandataire : Gérard FRANÇOISE)			
(3) <i>Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY</i> (mandataire : Noela MÉDÉA)			
- Alain ZANÉGUY			
<hr/>			
- Arnaud HUGUET	membre	CCAS	21/7-020
- Éricka BAREIGTS	présidente		
- David BELDA	délégués / ville		
- Marylise ISIDORE			
- Guillaume KICHENAMA			
- Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY			
(1) <i>Dominique TURPIN</i> (mandataire : Jacques LOWINSKY)			
(2) <i>Éric DELORME</i> (mandataire : Gérard FRANÇOISE)			
(3) <i>Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY</i> (mandataire : Noela MÉDÉA)			
- Alain ZANÉGUY			
<hr/>			
(4) <i>Aurélie MÉDÉA</i> (mandataire : Jean-Max BOYER)	partenaire	CAP	
- Éricka BAREIGTS	présidente	CDÉ	
- Christelle HASSEN	déléguées / ville		
- Claudette CLAIN			
- Joëlle RAHARINOSY			
- Nouria RAHA			
- Noela MÉDÉA MADEN			
<hr/>			
- Marie-Anick ANDAMAYE	lien de parenté	BCD	
<hr/>			
- Arnaud HUGUET	membre	CCAS	21/7-025
- Éricka BAREIGTS	présidente		
- David BELDA	délégués / ville		
- Marylise ISIDORE			
- Guillaume KICHENAMA			
- Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY			
(1) <i>Dominique TURPIN</i> (mandataire : Jacques LOWINSKY)			
(2) <i>Éric DELORME</i> (mandataire : Gérard FRANÇOISE)			
(3) <i>Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY</i> (mandataire : Noela MÉDÉA)			
- Alain ZANÉGUY			

→ voir page suivante

ÉLUS INTÉRESSÉS (suite)

Élus intéressés	(en qualité de)	au titre du/ de	rapports n°
(4) Aurélie MÉDÉA (mandataire : Jean-Max BOYER) - Jean-Max BOYER	délégués / ville	CROUS	21/7-025
(4) Aurélie MÉDÉA (mandataire : Jean-Max BOYER)	lien de parenté lien de parenté partenaire partenaire	AMAJEVIR Kréolide CAP Prévention PÉI	
- Philippe NAILLET	lien de parenté	ADRIE	
- Éricka BAREIGTS	présidente	MLN	
- Jacques LOWINSKY	délégué(e)s / ville		
- Raihanah VALY			
- Gérard FRANÇOISE			
- Christèle BEAUMIER			
- David BELDA	délégué / département		
- Éricka BAREIGTS	présidente	CDÉ	
- Christelle HASSEN	déléguées / ville		
- Claudette CLAIN			
- Joëlle RAHARINOSY			
- Nouria RAHA			
- Noela MÉDÉA MADEN			
- Arnaud HUGUET	vice-président	OMS	
(5) Vincent BÈGUE (mandataire : Jean-Pierre HAGGAI)	salarié de la structure	SGH	21/7-031
(1) Dominique TURPIN (mandataire : Jacques LOWINSKY) - Jacques LOWINSKY	élus délégués	PRUNEL	21/7-032
- Gilbert ANNETTE	délégués / CINOR	ÉPFR	21/7-033
- Jean-François HOAREAU			et 21/7-034
- Julie PONTALBA			
- Benjamin THOMAS			
(1) Dominique TURPIN (mandataire : Jacques LOWINSKY) - Jacques LOWINSKY	élus délégués	PRUNEL	

CCAS	Centre communal d'Action sociale de Saint-Denis	CAP	Club Animation Prévention
CDÉ	Caisse des Écoles de Saint-Denis	BCD	Basket Club dionysien
CROUS	Centre régional des Œuvres universitaires et scolaires de la Réunion (Théâtre Vladimir Canter)	... PÉI	Prévention par des Pratiques éducatives informelles
ADRIE	Association pour le Développement des Ressources pour l'Insertion et pour l'Environnement	MLN	Mission locale nord
OMS	Office municipal des Sports de Saint-Denis	SGH	Secrétariat général des Hauts
ÉPFR	Établissement public foncier de la Réunion	CINOR	Communauté intercommunale du nord de la Réunion
(1)... (5)	absents à la séance		

DÉPLACEMENTS D'ÉLUS EN COURS DE SÉANCE

Virgile KICHENIN	arrivé à 16 h 06	au rapport n° 21/7-003
Julie PONTALBA	arrivée à 16 h 17	au rapport n° 21/7-006
Jean-Pierre MARCHAU	sorti à 16 h 51	au rapport n° 21/7-010
	revenu à 16 h 55	au rapport n° 21/7-011
Joëlle RAHARINOSY	sortie à 16 h 52	au rapport n° 21/7-011
	revenue à 17 h 15	au rapport n° 21/7-018
Yassine MANGROLIA	sorti à 16 h 57	au rapport n° 21/7-012
	revenu à 17 h 09	au rapport n° 21/7-017

La maire certifie que le compte rendu de la présente séance a été affiché à la porte de l'hôtel de ville de Saint-Denis, le VENDREDI 24 DÉCEMBRE 2021, et que le nombre de conseillers municipaux présents a été de 44 sur 55.

OBJET **Saint-Denis ville verte**
Ilots de fraîcheur
Convention de financement liée au fonds friches

Présentation de l'opération

L'État a lancé en 2020 un appel à projets « fonds friches » (FF) pour lutter contre les friches urbaines. La Ville de Saint-Denis a répondu à cet appel à projets en proposant la création d'ilots de fraîcheur sur des parcelles abandonnées et elle a obtenu une subvention à hauteur de 400 000 € pour maîtriser et aménager du foncier à l'abandon.

Après analyse des différentes possibilités s'offrant à elle, la Ville a décidé de retenir les parcelles suivantes pour utiliser le fonds friches dans son projet de création d'ilots de fraîcheur :

Parcelle	Superficie	Acquisition	Aménagement	TOTAL
AM 138	317 m ²	253 600,00 €	115 705,00 €	369 305,00 €
AN 99	416 m ²	332 800,00 €	151 840,00 €	484 640,00 €
AD 550	2 547 m ²	Sans objet (foncier communal)	335 000,00 €	335 000,00 €

Il est à noter que le projet bénéficie également d'une subvention de 100 000 € dans le cadre du Plan de Solidarité des Territoires du département de la Réunion. Aussi, le coût total du projet est-il de 1 370 763 € financé à hauteur de 500 000 € de subventions et 970 763 € sur fonds propres de la ville.

Enfin, si pour une quelconque raison, il n'était pas possible de maîtriser l'un de ces fonciers, deux autres terrains sont en réserve (parcelle AN 54 et groupement de parcelles AM 502, 504 et 505).

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts au budget de la ville, sous le chapitre 23 compte 2315. Les recettes liées à la convention seront, elles, perçues sur le chapitre 13.

Je vous demande, en conséquence, de m'autoriser ou mon (ma) représentant(e) à signer avec l'État la convention de financement « fonds friches » permettant l'obtention de subventions à hauteur de 400 000 €.

OBJET **Saint-Denis ville verte**
 Ilots de fraîcheur
 Convention de financement liée au fonds friches

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N° 21/7-013 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur Ibrahim DINDAR - 7ème adjoint au nom des commissions « Ville Ecologique » et « Ville Durable » ;

Sur l'avis favorable des dites commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Approuve le projet de convention ci-jointe.

ARTICLE 2

Autorise la maire ou son (sa) représentant(e) à signer, avec l'État, la convention de financement « fonds friches » permettant l'obtention de subventions à hauteur de 400 000 €.

ARTICLE 3

Autorise le versement des recettes sur le chapitre 13.



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONVENTION DE FINANCEMENT
relative au projet de création d'îlots de fraîcheur
(commune de Saint-Denis)

Fonds friches – Volet recyclage foncier

Edition 2020-2021

Entre les soussignés

L'Etat, représenté par le Préfet de la Région, Jacques BILLANT, dont la préfecture de région est située au 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cedex

ET

La Ville de Saint-Denis, ci-après dénommée le « porteur de projet », collectivité dont le siège est situé au 2, rue de Paris, 97717 Saint-Denis Cedex 9, représentée par sa Maire, Ericka BAREIGTS.

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de l'urbanisme ;
- le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- le Plan Biodiversité annoncé en 2018 et fixant l'ambition portée par le Gouvernement en matière de sobriété foncière avec l'objectif « zéro artificialisation nette » (ZAN) ;
- le cadrage national relatif à la mise en œuvre de l'enveloppe « fonds friches – recyclage foncier » mis en ligne par le ministère de la transition écologique et le ministère délégué en charge du logement le 27 novembre 2020 ;
- l'appel à projets régional lancé le 17 décembre 2020 ;
- le dossier de candidature déposé par le Porteur de projet le 26 février 2021 et le courrier d'engagement sur l'honneur en date du 26 février 2021 ;
- la décision du comité de sélection régional de retenir ce projet comme lauréat de l'appel à projets ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE FONDS FRICHES

La reconquête des friches constitue un enjeu majeur d'aménagement durable des territoires pour répondre aux objectifs croisés de maîtrise de l'étalement urbain, de revitalisation urbaine et, par conséquent, de limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

L'effort exceptionnel apporté par le plan de relance doit permettre d'intervenir sur ces friches. L'enveloppe dédiée à ce fonds s'élève au total à 300 M€, dont 259 M€ consacrés au recyclage foncier pour des projets portant sur l'aménagement urbain, la revitalisation des cœurs de ville et de périphérie urbaine, et pour des projets de requalification à vocation productive.

Cette enveloppe de 259 M€ est entièrement territorialisée et pilotée par les Préfets de Région, à partir d'un cadrage et d'un calendrier nationaux. Ce fonds s'adresse aux projets d'aménagement dont les bilans économiques restent déficitaires après prise en compte de toutes les autres subventions publiques, et malgré la recherche et l'optimisation de tous les autres leviers d'équilibre. Il n'a donc pas vocation à se substituer aux financements existants mais à les compléter pour permettre la réalisation effective des projets.

En tout état de cause et afin d'être éligibles, les projets devront être suffisamment matures afin de permettre un engagement des crédits du fonds d'ici fin 2022.

Concernant le département de La Réunion, le Préfet dispose d'une enveloppe de 4,04 millions d'euros.

Les candidatures ont été déposées sur la plateforme Démarches simplifiées avant le 28 février 2021 pour la première session. Les projets retenus ont été sélectionnés avant le 15 avril 2021.

Pour rappel, il convient de souligner que, dans le cadre de ce fonds, sera considérée comme une friche :

- tout terrain nu, déjà artificialisé et qui a perdu son usage ou son affectation, ou qui, en outre-mer, a pu être laissé vacant après évacuation d'habitats illicites et spontanés ;
- un îlot d'habitat, d'activité ou mixte, bâti et caractérisé par une importante vacance ou à requalifier.

La maturité des projets exige de connaître : la maîtrise d'ouvrage, les conditions de maîtrise du foncier, la programmation urbaine de l'aménagement ou le projet de revitalisation économique, ainsi que le bilan économique de l'opération.

Il convient de noter que ne sont pas éligibles au fonds :

- les opérations de simple mise en conformité à une obligation réglementaire,
- les opérations de simple démolition, dépollution, portage ou renaturation lorsqu'elles ne s'intègrent pas dans un projet d'aménagement avec production ou réhabilitation de surfaces de logements, de surfaces économiques ou d'équipements publics.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles le porteur de projet procède à la réalisation du projet de [création d'îlots de fraîcheur sur le territoire de la commune de Saint-Denis](#), ci-après dénommé « [création d'îlots de fraîcheur](#) » ainsi que les modalités selon lesquelles l'État apporte son concours financier à la réalisation de [ce projet](#), au titre des aides de France Relance.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DU PROJET

2.1. Caractéristiques du projet

La volonté de la Ville étant de procéder à son verdissement d'une part, et de lutter contre les friches urbaines d'autre part, celle-ci a répondu à l'appel à projet de l'Etat qui permettra d'aboutir à la création d'îlots de fraîcheur.

Le projet de création d'îlots de fraîcheur consiste en l'acquisition puis en l'aménagement de 3 parcelles distinctes qui présentent les caractéristiques suivantes :

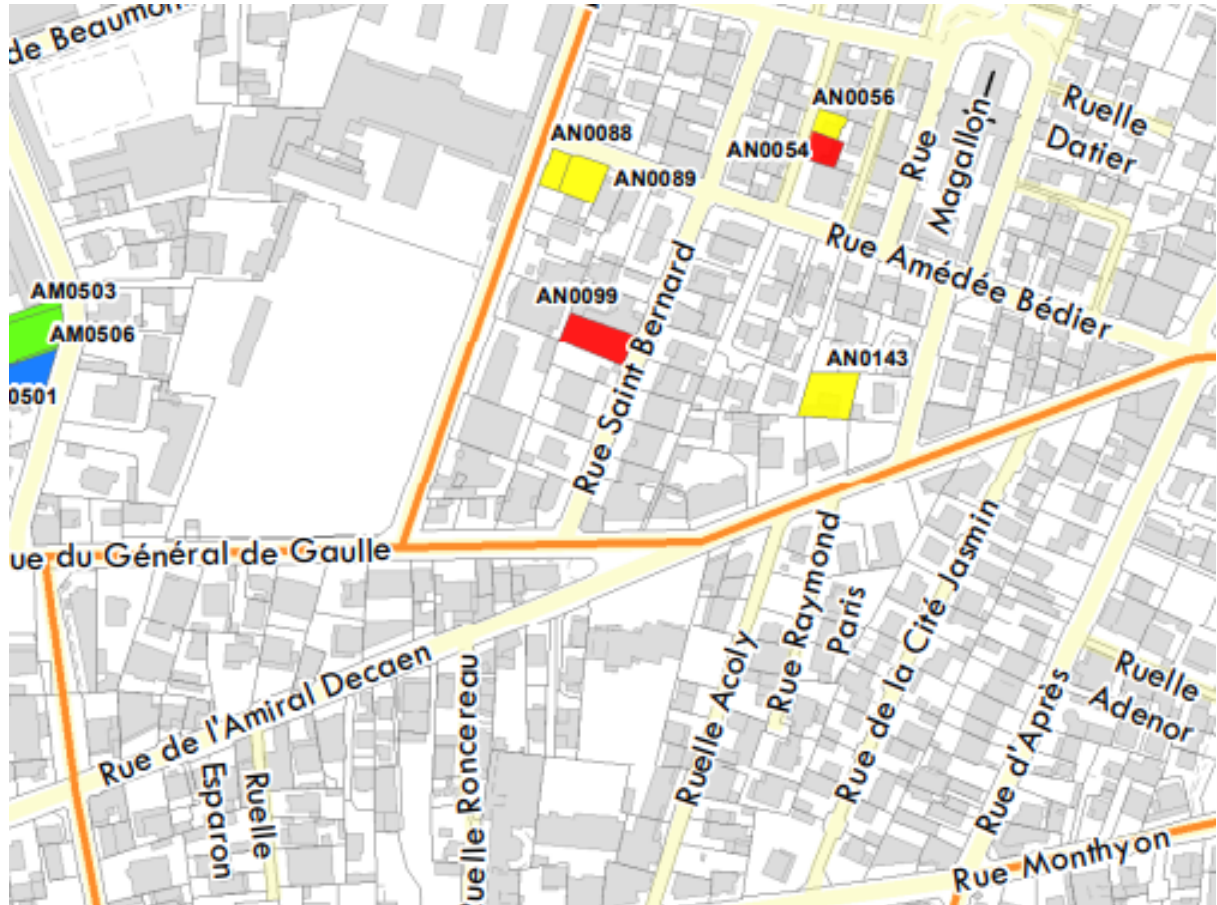
1. Parcelle AM 138 située au 53 rue Jules Olivier – 97400 Saint-Denis



Cette parcelle « abandonnée » dispose d'une superficie de 317 m² et est localisée en zone Uavap secteur 3 au Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Denis. La parcelle est non bâtie et la végétation est dense. Il n'y a aucun intérêt architectural, à l'exception d'un arbre remarquable identifié sur la parcelle.

Le projet consistera à y aménager un îlot de fraîcheur matérialisé par un espace public planté, avec du mobilier urbain propice à la promenade et au repos.

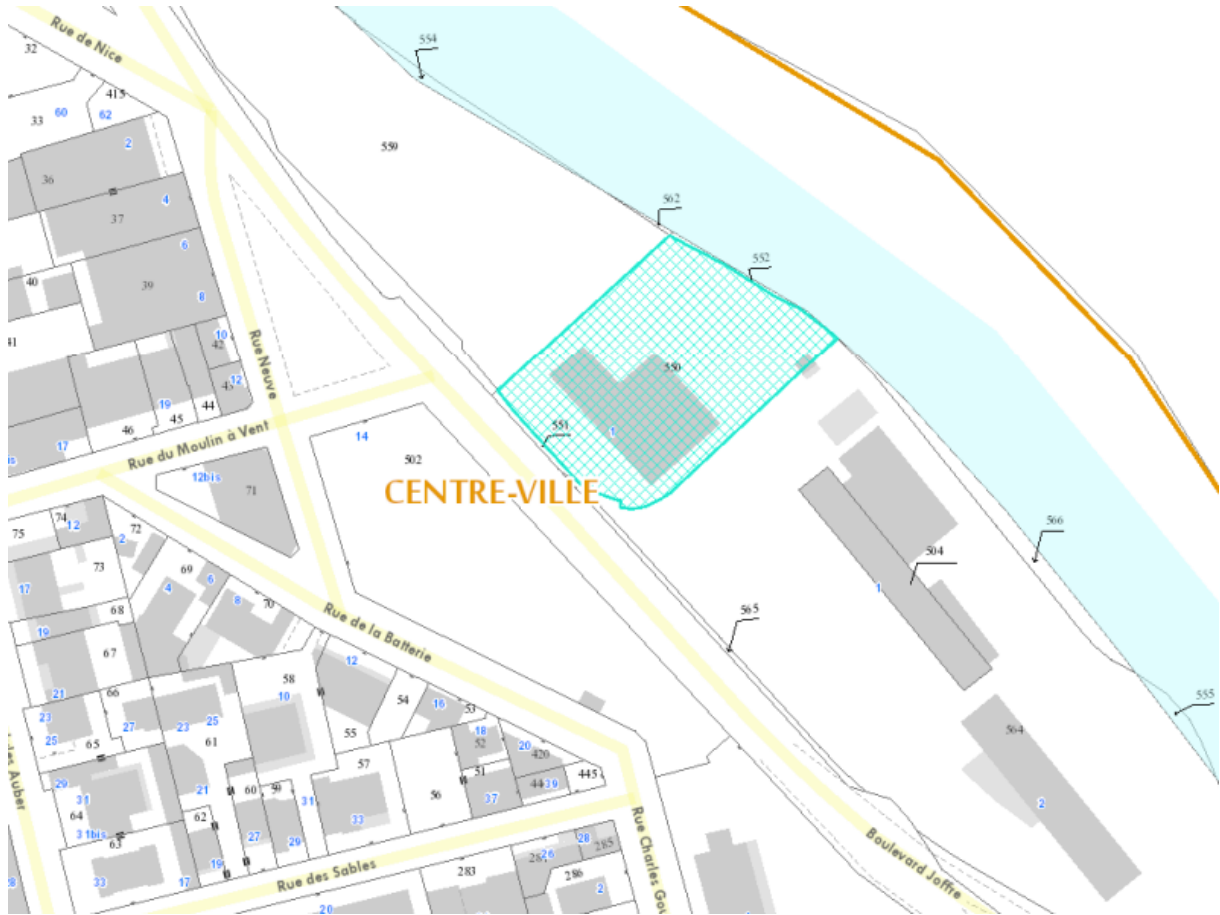
2. Parcelle AN 99 située au 12 rue Saint-Bernard – 97400 Saint-Denis



Cette parcelle « abandonnée » dispose d'une superficie de 416 m², elle est localisée en zone Uavap secteur 4 au Plan local d'urbanisme de Saint-Denis. La parcelle est non bâtie, clôturée et la friche végétation est dense. Il n'y a aucun intérêt architectural.

Le projet consistera à y aménager un îlot de fraîcheur matérialisé par un espace public planté, avec du mobilier urbain propice à la promenade et au repos.

3. Parcelle AD 550 située sur le front de mer, boulevard Joffre, Saint-Denis



Cette parcelle de 2 547 m² est déjà propriété de la Ville, s'agissant de l'ex-Bibliothèque Départementale de Prêt. Sa démolition est prévue pour la fin de l'année 2021.

Le projet consistera à y aménager une micro forêt matérialisée par un espace public planté, avec du mobilier urbain propice à la promenade et au repos.

Ces trois parcelles s'inscrivent donc parfaitement dans le cadre de l'appel à projets « fonds friches » pour lutter contre les friches urbaines, en les transformant ainsi en îlot de fraîcheur.

2.2. Délais de réalisation

Le projet est au stade de [Programmation](#).

La date de livraison du projet global est prévue en [mars 2023](#) et les dépenses directement subventionnées par le fonds friches doivent être engagés en [décembre 2021](#) et livrées en [mars 2023](#).

Le calendrier prévisionnel de réalisation de cette opération est compatible avec les délais imposés par le cadrage national « recyclage foncier des friches », qui doivent permettre d'engager les dépenses subventionnées d'ici fin 2022 et de les solder d'ici fin 2024.

ARTICLE 3 – FINANCEMENT DU PROJET

3.1. Calcul de la subvention

Le coût global de l'opération s'élève à [1 188 945 €](#) hors taxes pour un total de recettes et de subventions avant intervention du fonds friches de [0 €](#) euros hors taxes.

Le bilan d'opération, avant intervention du fonds friche de France Relance, fait apparaître un déficit global d'opération qui s'élève à [1 188 945 €](#) euros.

Un bilan d'opération est joint en annexe à la présente convention.

3.2 Montant de la subvention

Au titre du fonds friches, **la subvention État destinée à réduire le déficit global d'opération s'élève à [400 000 €](#) euros.**

Cette subvention permettra de réaliser de façon prioritaire des dépenses relatives à l'action de recyclage foncier au sein de l'opération globale d'aménagement, ces dépenses seront fléchées conformément au paragraphe suivant.

La subvention fonds friches ne viendra en aucun cas diminuer d'autres subventions attribuées dans le cadre d'un déficit d'opération, par le biais d'une opération de recettes au bilan d'aménagement.

Dans la mesure où le déficit prévisionnel de l'opération d'aménagement hors intervention du fonds friches de France Relance serait inférieur – au moment du solde

- au montant prévisionnel indiqué à l'article 3.1, la subvention allouée serait recalculée à la baisse dans la limite du déficit effectivement constaté.

Le cas échéant, à la clôture de l'opération globale, dans la mesure où le déficit de l'opération d'aménagement hors intervention du fonds friches de France Relance serait inférieur au montant du déficit calculé au moment du solde de la convention, la subvention allouée pourra être recalculée à la baisse dans la limite du déficit effectivement constaté.

Au cas où le déficit de l'opération d'aménagement serait supérieur au moment du solde au montant prévisionnel indiqué à l'article 3.1, le montant de la subvention du fonds friches France Relance ne pourra en aucun cas être révisé à la hausse.

3.3. Dépenses couvertes par la subvention

Le montant de cette subvention est fléché vers le(s) poste(s) de dépense(s) suivant(s), issus du bilan global d'opération, afin de permettre leur réalisation prioritaire au sein de l'opération :

- **Acquisition de foncier + Aménagement** dont le montant prévisionnel total est de 1 188 945 €.

Ces postes de dépenses ne pourront en aucun cas faire également l'objet de financement par des crédits européens.

Le tableau ci-dessous précise les dépenses prises en compte pour le versement :

	Acquisition de foncier + Aménagement	Subvention obtenue (fonds friches)
Dépenses (€ HT)	1 188 945,00 €	400 000,00 €

3.4. Modalités de versement de la subvention

Une avance de subvention correspondant à 30 % de la subvention fonds friches, peut être versée à la signature de la présente convention valant demande de subvention. En l'absence de réalisation, l'avance sera remboursée.

La participation de l'État sera ensuite versée par acomptes successifs au prorata de l'avancement des dépenses fléchées visées au 3.3, jusqu'à 80 % du montant de la subvention et dans la limite de deux acomptes annuels, sur production par le porteur de projet pour chaque appel de fonds d'un état récapitulatif détaillé des dépenses fléchées visées au 3.3, en cohérence avec le bilan d'opération porté en annexe 1.

L'avance de subvention sera déduite de la première demande de paiement.

Compte tenu de la nécessité de maintenir un rythme de versements soutenu, le porteur de projet s'engage à déposer une 1^{ère} demande d'acompte d'ici la fin de l'année 2021.

Le solde de la subvention sera liquidé conformément à l'article 3.2. et versé, **après service fait**, sur présentation :

- d'un état récapitulatif définitif des dépenses fléchées visées au 3.3, faisant état des sommes payées par le porteur de projet et qui devra être visé par le responsable du projet et le cas échéant, le comptable public ;
- d'un rapport sur l'avancement de l'exécution de l'opération d'aménagement global ;
- d'un bilan actualisé de l'opération au vu de l'exécution réelle, sur le même modèle que celui porté en annexe 1.

A la clôture de l'opération, le porteur de projet s'engage à en informer l'Etat et fournir les pièces permettant, le cas échéant de recalculer la subvention définitive conformément à l'article 3.2 :

- du décompte général et définitif du projet ;
- du certificat d'achèvement du projet et un certificat de conformité des travaux ;
- d'un rapport d'exécution de l'action de recyclage foncier et une note récapitulative présentant le projet d'aménagement global et le détail de la programmation réalisée ;
- d'un bilan définitif de l'opération au vu de l'exécution réelle, sur le même modèle que celui porté en annexe 1.

A la clôture, le bénéficiaire s'engage à reverser à l'Etat, le cas échéant, le trop-perçu.

3.5. Facturation et recouvrement

Les demandes de versement d'acompte et solde seront transmises à la Préfecture de la région Réunion et en copie à la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, ci-après dénommée « La DEAL ».

Chaque appel de fonds sera transmis par voie dématérialisée sur la plateforme Chorus Portail Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>) en indiquant le numéro de SIRET 21974011500015.

Les pièces justificatives seront adressées au format « pdf ».

Le courrier de demande portera les mentions suivantes :

- l'objet de la facturation ;
- la date ;
- le montant de la subvention ;
- le numéro de l'acompte ;
- le taux d'avancement des dépenses subventionnables ;
- les montants déjà appelés lors des acomptes précédents ;
- le montant de l'acompte (calculé sur la base du taux d'avancement des dépenses subventionnables appliqué au montant plafond de subvention) ;
- la certification de la dépense ;
- un état récapitulatif des factures objets de l'acompte : pour les collectivités ou les EP, cet état récapitulatif joint est daté et certifié exact par le comptable public assignataire des dépenses du porteur de projet et par son représentant. Il porte la mention « service fait » et atteste que l'ensemble des dépenses présentées fait partie de la dépense subventionnable.

Si aucun acompte (en complément de l'avance) n'est demandé dans un délai de 2 ans à compter de la date de la signature de la convention, si les fonds sont utilisés à d'autres fins que celles faisant l'objet de la présente convention, si l'opération n'est pas réalisée conformément aux termes de l'article 2, ou si le bilan d'opération en fin d'opération laisse apparaître une non-compatibilité aux règles de cofinancement par des aides européennes, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 9.

Le cas échéant, le porteur de projet devra rembourser à l'État les sommes indûment utilisées. Des titres de perceptions seront émis par les services compétents de l'État pour récupérer les sommes indûment versées.

3.6. Domiciliation de la facturation

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
Préfet de Région	2, rue Juliette Dodu Saint-Denis	DEAL/SACOD	02 62 40 29 30 jean.ramaye@developpement- durable.gouv.fr
Porteur de projet	2, rue de Paris, 97717 Saint-Denis Cedex 9	Ville de Saint-Denis	02 62 40 44 58 f.langlade@saintdenis.re

Le RIB du porteur de projet est le suivant :

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

DIR RÉGION FINANCES PUBLIQUES
DE LA RÉUNION
7 AV ANDRE MALRAUX
97744 ST DENIS CEDEX 9

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 150

RIB : 30001 00064 7A000000000 73
IBAN : FR64 3000 1000 647A 0000 0000 073
BIC : BDFEFRPPCCT



A titre indicatif et non contractuel, pour l'État, l'imputation budgétaire sera effectuée sur la sous-action :

Programme	Action	Sous-action
0362-TECO-DEA4	0362-02	

3.7. Échéancier prévisionnel

L'échéancier prévisionnel et indicatif de versement de la subvention est le suivant :

Année	2021	2022	2023	2024	Total
Montant (€ HT)					

pour le porteur de projet	120 000 €	120 000 €	160 000 €	0	400 000 €
---------------------------	-----------	-----------	-----------	---	-----------

ARTICLE 4 – DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa complète signature et sera échuë à la clôture de l'opération.

ARTICLE 5 – SUIVI DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Le porteur de projet s'engage à informer régulièrement les services de l'État cités à l'article 3.6, de l'avancement du projet et à transmettre un bilan semestriel d'exécution.

En particulier, l'État devra être informé de la tenue des comités de suivi (techniques et de pilotage) relatifs au projet, et pourra y participer.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'État au titre de France Relance à cette opération. Il devra en faire état sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Le logo de France Relance doit être affiché sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État cités à l'article 3.6 à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

ARTICLE 7 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle portant sur les principales caractéristiques du projet défini dans l'article 2 de la convention – et notamment sur la programmation urbaine du projet, ses ambitions en matière d'exemplarité ou son calendrier - doit faire l'objet d'une information préalable à l'État.

Au vu de ces modifications, en cas d'inexécution ou d'exécution partielle du programme, ou en cas de non-respect des règles de compatibilité avec des fonds européens, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la

convention en mettant en œuvre dans les conditions prévues à l'article 9 la procédure de reversement des sommes indûment perçues. Dans le cas contraire, les modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 8 – PIÈCE ANNEXE

L'annexe financière fait partie intégrante de la convention.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et ne pouvant être résolu de manière amiable par les parties sous un délai de 3 mois suivant sa constatation, les parties se réservent le droit de saisir le tribunal administratif de Saint-Denis.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par toute autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Saint-Denis, le

Pour l'État

Pour la Ville de Saint-Denis

Le Préfet de la région Réunion

La Maire

Jacques BILLANT

Ericka BAREIGTS

Bilan d'aménagement

	QUANTITE	RATIO (€/m²)	MONTANT HT	MONTANT TTC	Détailier les dépenses directement imputables aux actions de recyclage faisant l'objet de la demande de subvention*	
					MONTANT HT	MONTANT TTC
A-ACQUISITIONS						
A11- Acquisitions foncières : à décliner en sous-catégories le cas échéant						
Parcelle AM 138 :	317	800	253 600,00 €			
Parcelle AN 99 :	416	800	332 800,00 €			
A12- Frais de notaire et frais annexes						
Parcelle AM 138 :	8,00 %	64	20 288,00 €			
Parcelle AN 99 :	8,00 %	64	26 624,00 €			
A13- Indemnités d'éviction						
B-ETUDES						
Etudes pré-opérationnelles			15 000,00 €			
C-TRAVAUX						
C1-Travaux de remise en état du foncier						
C11- Archéologie (fouilles et redevances)			0,00 €			
C12- Travaux de grosses démolitions (yc désamiantage)			0,00 €			
C13- Dépollution des sols (et eaux souterraines)			0,00 €			
C14- Actualisation - révisions sur travaux - remise en état du foncier			0,00 €			
C2-Travaux d'aménagement et de construction intégrés au projet						
C21- Travaux d'infrastructure concessionnaires (EDF, GDF...)			0,00 €			
C22- Travaux de superstructure (constructions), yc équipements			0,00 €			
C23- Travaux d'infrastructures			0,00 €			
Parcelle AM 138 :	317	365,00	115 705,00 €			
Parcelle AN 99 :	416	365,00	151 840,00 €			
Parcelle AD 550 :	2 547	131,53	335 000,00 €			
C24- Actualisation - révisions sur travaux - aménagement et construction			0,00 €			
C3- Contributions et participations						
C31- Contributions opérateurs			0,00 €			
C32- Participation pour équipements publics			0,00 €			
C33- Autres contributions			0,00 €			
D-INGENIERIE						
D1- Frais de maîtrise d'œuvre						
Parcelle AM 138 :	9 %	32,85	10 413,45 €			
Parcelle AN 99 :	9 %	43,11	13 665,60 €			
Parcelle AD 550 :	9 %	72,48	30 150,00 €			
E-COMMUNICATION						
E1-Communication opérationnelle			0,00 €			
F-GESTION FONCIERE ET IMMOBILIERE						
F1-Gestion foncière et immobilière : fiscalité			0,00 €			
F1-Gestion foncière et immobilière opérationnelle : frais de sécurisation, gardiennage...			0,00 €			
G-AUTRES DEPENSES						
G1-Provisions pour aléas			65 677,41 €			
G2- Frais financiers			0,00 €			
G3- Prestations MOUS			0,00 €			
G4- Autres. Préciser :			0,00 €			
TOTAL DEPENSES			1 370 763,46 €	0	0	0

A-CESSIONS				
A1- Logements				
A11- Libre			0,00 €	
A111-Logement libre collectif			0,00 €	
A112-Logement libre individuel			0,00 €	
A113-Logement libre lot à bâtir			0,00 €	
A12- Logements sociaux (= logements locatifs sociaux, en accession sociale ou apparentés tels que définis au L.302-5 du CCH)			0,00 €	
A121-Logement social collectif			0,00 €	
<i>dont logement en résidence sociale</i>			0,00 €	
A122-Logement social individuel			0,00 €	
<i>dont logement en résidence sociale</i>			0,00 €	
A2- Tertiaire				
A21- Bureaux			0,00 €	
A22- Activités artisanales			0,00 €	
A23- Activités industrielles			0,00 €	
A24- Activités logistiques			0,00 €	
A25- Commerces pied d'immeubles			0,00 €	
A26- Coque commerciale			0,00 €	
A27- Autres. Préciser :			0,00 €	
A3- Autres cessions dont équipements publics			0,00 €	
B- SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS				
B1- Subventions				
B11-Subventions ANRU			0,00 €	
B12- Subventions ANAH			0,00 €	
B13- Subventions Ademe			0,00 €	
B14- Subventions Banque des Territoires			0,00 €	
B15- Autres subventions publiques Etat			0,00 €	
B15- Subventions publiques - collectivités locales			0,00 €	
B16- Subventions publiques européennes			0,00 €	
B2- Participations			0,00 €	
B21- Participation d'équilibre du concédant			0,00 €	
B22- Apport en nature			0,00 €	
B23- Participations constructeurs			0,00 €	
B3- Apport en fonds propres	1		970 763,46 €	
C- PRODUITS DIVERS				
C1- Location ou mise à disposition temporaire				
C2- Autres recettes : à préciser				
TOTAL RECETTES			970 763,46 €	0

BILAN :	Total dépenses	1 370 763,46 €	0
	Total recettes	970 763,46 €	0
	DEFICIT	400 000,00 €	0
Montant de la subvention demandée		400 000,00 €	
% du déficit		100 %	

* dans le cadre de la convention financière rédigée pour les projets lauréats, devront être pointées ici les dépenses qui feront l'objet d'une prise en charge dans le cadre du fonds friches, dans la limite de la subvention attribuée à partir du déficit (annexe 1 de la convention)